



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Wheat Marketing
(Interprovincial and
Export) Regulations

Règlement sur la
commercialisation du blé
de l'Ontario (marché
interprovincial et
commerce d'exportation)

C.R.C., c. 224

C.R.C., ch. 224

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Wheat Produced in Ontario			Règlement concernant la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du blé produit en Ontario	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	PURCHASE AND SALE	2	4	ACHAT ET VENTE	2
5	TRANSPORTATION AND PROCESSING	2	5	TRANSPORT ET TRAITEMENT	2
7	AGENTS	3	7	AGENTS	3
8	QUALITY CONTROL	3	8	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	3

CHAPTER 224

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Wheat Marketing (Interprovincial and Export) Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE MARKETING IN INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE OF WHEAT PRODUCED IN ONTARIO

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Ontario Wheat Marketing (Interprovincial and Export) Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“agent” means a person appointed by the Commodity Board as its agent to purchase or receive wheat from producers on its behalf; (*agent*)

“Commodity Board” means The Ontario Wheat Producers’ Marketing Board; (*Office de commercialisation*)

“producer” means a person engaged in the production of wheat. (*producteur*)

APPLICATION

3. (1) These Regulations apply only to the marketing of wheat in interprovincial and export trade and to persons and property situated in the Province of Ontario.

(2) These Regulations do not apply where wheat is sold directly by one producer to another and used by that other producer on his farm.

CHAPITRE 224

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement sur la commercialisation du blé de l’Ontario (marché interprovincial et commerce d’exportation)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMMERCIALISATION, SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET DANS LE COMMERCE D’EXPORTATION, DU BLÉ PRODUIT EN ONTARIO

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la commercialisation du blé de l’Ontario (marché interprovincial et commerce d’exportation)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«agent» désigne une personne nommée par l’Office de commercialisation pour acheter ou recevoir le blé des producteurs pour le compte de l’Office; (*agent*)

«Office de commercialisation» désigne l’office dit *The Ontario Wheat Producers’ Marketing Board*; (*Commodity Board*)

«producteur» désigne une personne qui s’adonne à la production du blé. (*producteur*)

APPLICATION

3. (1) Le présent règlement ne vise qu’à réglementer la commercialisation du blé sur le marché interprovincial et dans le commerce d’exportation et ne s’applique qu’aux personnes et aux biens qui se trouvent dans la province d’Ontario.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas dans le cas de blé vendu directement par un producteur à un autre qui l’utilise sur sa ferme.

PURCHASE AND SALE

4. (1) No producer shall sell or offer to sell wheat to any person other than an agent.

(2) No person other than an agent shall purchase wheat from a producer.

(3) No agent shall purchase wheat from a producer except for the Commodity Board.

TRANSPORTATION AND PROCESSING

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), no producer shall transport or ship wheat to any place other than the premises of an agent.

(2) A producer may transport wheat to

(a) a feed mill for processing and use by the producer; or

(b) a terminal elevator at the direction of an agent.

(3) A producer may transport seed wheat to a seed cleaning plant.

(4) No person shall process wheat that has not been sold by or through the Commodity Board, except seed wheat processed for a producer.

6. (1) The Commodity Board shall conduct a pool or pools for the distribution of proceeds from sales of wheat.

(2) The Commodity Board shall distribute the proceeds from sales in each pool conducted pursuant to subsection (1), after deducting therefrom all the necessary and proper disbursements and expenses in respect of the sales, in such a manner that each producer receives his share of the total proceeds in the pool in proportion to the quantity, and taking into account the variety and grade, of wheat delivered by him.

ACHAT ET VENTE

4. (1) Il est interdit à un producteur de vendre ou d'offrir en vente du blé à une autre personne qu'un agent.

(2) Seul un agent peut acheter du blé d'un producteur.

(3) Il est interdit à un agent d'acheter du blé d'un producteur, sauf s'il l'achète au nom de l'Office de commercialisation.

TRANSPORT ET TRAITEMENT

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à un producteur de transporter ou d'expédier du blé ailleurs que vers l'établissement d'un agent.

(2) Un producteur peut transporter du blé

a) vers une minoterie pour traitement et utilisation par le producteur; ou

b) vers un élévateur terminus sur les instructions d'un agent.

(3) Un producteur peut transporter du blé de semence vers une installation de nettoyage de la semence.

(4) Il est interdit de traiter du blé qui n'a pas été vendu par l'Office de commercialisation ou par son entremise, sauf le blé de semence traité pour le compte d'un producteur.

6. (1) L'Office de commercialisation doit constituer un ou plusieurs fonds communs pour faire la répartition des recettes provenant de la vente du blé.

(2) L'Office de commercialisation doit répartir les recettes provenant de ses ventes et constituées en un fonds commun en application du paragraphe (1), après en avoir déduit tous les frais nécessaires et raisonnables occasionnés par ces ventes, de façon que chaque producteur reçoive sa part des recettes totales qui constituent le fonds, en proportion de la quantité de blé qu'il a livré et compte tenu de la variété et de la classe de blé livré.

(3) Each producer who sells wheat to the Commodity Board pursuant to these Regulations is entitled to be paid

(a) on delivery to an agent, an initial payment in an amount determined by the Commodity Board; and

(b) payments, in addition to the payment referred to in paragraph (a), in such amounts and at such times as the Commodity Board determines, until all of the proceeds referred to in subsection (2) received by the Commodity Board from sales of wheat have been paid to the producers entitled thereto.

AGENTS

7. The Commodity Board may appoint any person as an agent and shall

(a) prescribe the duties and the terms and conditions of employment of every agent; and

(b) provide for the remuneration of every agent.

QUALITY CONTROL

8. All wheat sold by a producer to an agent shall

(a) be inspected and sold on the basis of grades established by subsection 15(1) of the *Canada Grain Act* and Schedule I to that Act; and

(b) be tested for moisture content.

9. (1) When an agent receives wheat from a producer, the agent or the producer may require a sample of the wheat to be taken for the purpose of checking the grade and the moisture content.

(2) Every sample of wheat taken pursuant to subsection (1) shall

(a) weigh not less than two pounds;

(b) be accepted by the agent and the producer as a fair sample of the wheat from which it was taken;

(c) be placed by the agent in a sealed, moisture-proof container with a label thereon containing the name

(3) Un producteur qui vend du blé à l'Office de commercialisation aux termes du présent règlement a le droit de recevoir

a) sur livraison à un agent, un paiement initial que fixe l'Office de commercialisation; et

b) en plus du paiement dont il est fait mention à l'alinéa a), d'autres paiements dont l'Office de commercialisation fixe le montant et l'époque, jusqu'à ce que toutes les recettes dont il est question au paragraphe (2) et tirées par l'Office de commercialisation de ses ventes de blé aient été réparties entre les producteurs qui y ont droit.

AGENTS

7. L'Office de commercialisation peut nommer une personne à titre d'agent, et doit

a) préciser les fonctions et les conditions d'emploi de tout agent; et

b) pourvoir à la rémunération de tout agent.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

8. Tout blé vendu par un producteur à un agent doit

a) être inspecté et vendu en tenant compte des classes établies par le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et par l'annexe I de ladite Loi; et

b) être vérifié quant à sa teneur en humidité.

9. (1) Lorsqu'un agent reçoit du blé d'un producteur, l'un ou l'autre peut exiger qu'un échantillon du blé soit prélevé pour vérification de la classe et de la teneur en humidité.

(2) Tout échantillon de blé prélevé en vertu du paragraphe (1) doit

a) peser au moins deux livres;

b) être accepté par l'agent et le producteur en tant qu'échantillon représentatif du blé dont il a été prélevé;

and address of the producer and the name of the agent;
and

(*d*) if required by an inspector of the Canadian Grain Commission for examination and testing, be delivered to the inspector.

(3) For the purpose of accepting a sample of wheat as a fair sample pursuant to paragraph (2)(*b*), any person delivering wheat to an agent on behalf of a producer shall be deemed to be the authorized agent of the producer.

10. Where a dispute arises between an agent and a producer in respect of the grade, moisture content or condition of any load of wheat, the matters in dispute shall be referred to an inspector of the Canadian Grain Commission and the decision of the inspector shall be final and binding upon the agent and the producer.

c) être placé par l'agent dans un contenant scellé, étanche et muni d'une étiquette portant le nom et l'adresse du producteur ainsi que le nom de l'agent; et

d) être livré à un inspecteur de la Commission canadienne des grains si ce dernier l'exige à des fins d'examen et de vérification.

(3) Afin de déterminer si un échantillon du blé est représentatif aux termes de l'alinéa (2)*b*), la personne qui livre du blé à un agent de la part d'un producteur est censée être l'agent autorisé du producteur.

10. En cas de litige entre un agent et un producteur au sujet de la classe, de la teneur en humidité ou de l'état d'un chargement de blé, la question en litige doit être renvoyée à un inspecteur de la Commission canadienne des grains, et la décision dudit inspecteur est irrévocable et obligatoire pour l'agent et le producteur.